



Ville
de
Draguignan

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2021-221

Objet : Bail d'habitation pour un studio situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 34 rue de Trans à Draguignan, consenti à Monsieur Serge CONTAT

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un studio vacant situé en rez-de-chaussée dans l'immeuble en copropriété cadastré section AB n° 652 sis 34 rue de Trans à Draguignan ;

Considérant qu'à la date du 16 avril 2021, il a été décidé l'attribution dudit studio à Monsieur Serge CONTAT ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D É C I D E

Article 1er : la signature d'un bail d'habitation entre la commune de Draguignan et Monsieur Serge CONTAT à effet au 12 mai 2021 pour se terminer le 11 mai 2027, soit une durée totale de 6 ans, pour le bien communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

/ 5 MAI 2021

Richard STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa